



## Assemblée générale

Distr. limitée  
12 novembre 2002  
Français  
Original: anglais

### Cinquante-septième session

#### Troisième Commission

Point 109 b) de l'ordre du jour

#### Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

**Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam : projet de résolution**

### Droits de l'homme et extrême pauvreté

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant en considération* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>3</sup>, et celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



développement social, adoptés le 12 mars 1995<sup>4</sup> par le Sommet mondial, ainsi que le document final de sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », adopté le 1er juillet 2000 à Genève<sup>5</sup>, et appréciant à leur juste valeur les résultats des conférences, sessions extraordinaires et sommets tenus récemment sous l'égide des Nations Unies, notamment la Conférence internationale sur le financement du développement, qui a eu lieu du 18 au 21 mars 2002 à Monterrey, et le Sommet mondial pour le développement durable, réuni du 26 août au 4 septembre 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud),

*Saluant* la décision du Sommet mondial pour le développement durable de créer un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté et la promotion du développement social et humain, défini au paragraphe 6 b) de son plan de mise en oeuvre<sup>6</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup> et les objectifs de développement qui y sont énoncés, et notamment l'engagement de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour et la proportion de personnes qui souffrent de la faim,

*Rappelant* ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, 48/183 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, 50/107 du 20 décembre 1995, par laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et 56/207, sur la mise en oeuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et notamment de la proposition visant à la création d'un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté,

*Rappelant également* sa résolution 55/106 de décembre 2000 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

*Rappelant en outre* sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle faisait observer que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, la promotion et la protection des droits de l'homme dans leur ensemble,

*Rappelant* que, dans sa résolution 56/207 du 21 décembre 2001, elle se déclarait profondément préoccupée par le fait que le nombre des personnes vivant dans la misère ne cessait d'augmenter dans bien des pays, qu'il s'agissait en majorité de femmes et d'enfants et que c'étaient eux qui constituaient le groupe le plus touché, en particulier dans les pays africains et les pays les moins avancés,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 2000/12 du 17 avril 2000, 2001/31 du 23 avril 2001 et 2002/30 du 22 avril 2002 de la Commission des droits de l'homme, ainsi

---

<sup>4</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>5</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>6</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.\_\_\_\_), chap. I, résolution 2, par. 7 b).

<sup>7</sup> Résolution 55/2.

que la résolution 1996/23 du 29 août 1996<sup>8</sup> de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>9</sup>, ainsi que les résolutions 2001/8 du 15 août 2001 et 2002/13 du 14 août 2002 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, elle réaffirmait que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne humaine et soulignait que le phénomène de l'extrême pauvreté devait faire l'objet d'une étude complète et approfondie menée avec le concours actif des plus démunis et reposant sur l'information fournie par eux,

*Considérant* que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur pour l'exercice des droits de l'homme à l'heure de la mondialisation et nécessite une action coordonnée et suivie, faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

*Réaffirmant* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat, puis à son élimination définitive,

*Considérant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et réaffirmant, à ce propos, que la lutte contre la pauvreté et surtout l'élimination de l'extrême pauvreté peuvent contribuer grandement à la promotion et à la consolidation de la démocratie et constituent une responsabilité commune et partagée des États,

*Prenant note avec intérêt* des rapports sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté présentés l'un par le Secrétaire général<sup>10</sup> et l'autre, à la Commission des droits de l'homme, par l'experte indépendante<sup>11</sup> chargée d'étudier la question, ainsi que des recommandations qui y figurent,

*Notant aussi avec intérêt* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a nommé les experts prévus, dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté<sup>12</sup>,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre

---

<sup>8</sup> Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

<sup>9</sup> Ultérieurement renommée « Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme » (voir la décision 1999/256 du Conseil économique et social).

<sup>10</sup> A/57/369.

<sup>11</sup> E/CN.4/2002/55.

<sup>12</sup> Voir la résolution 2002/30 de la Commission des droits de l'homme, seizième alinéa du préambule, et la résolution 2002/13 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les plus démunis et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, et en particulier à la planification et la mise en oeuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et, dans ce contexte, réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Considère* que l'élimination de l'extrême pauvreté constitue un moyen essentiel d'assurer le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et réaffirme l'interdépendance de ces objectifs;

5. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

6. *Réaffirme également* qu'il importe de s'attaquer aux besoins sociaux les plus urgents des plus démunis, le cas échéant, en concevant et en appliquant des mécanismes spéciaux, en vue de renforcer et de consolider une gouvernance démocratique effective;

7. *Réitère* les engagements en faveur du développement et de l'élimination de la pauvreté énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup>, ainsi que dans les documents finals des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et des sessions extraordinaires consacrées à ces questions;

8. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, d'accorder l'attention voulue à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

9. *Prend note avec satisfaction* des mesures concrètes que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont prises en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, ainsi que des efforts que le Programme des Nations Unies pour le développement a faits, dans le cadre des résolutions pertinentes, pour donner la priorité à la recherche de moyens de réduire la pauvreté, et engage ces organismes à poursuivre leur action dans ce sens;

10. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».